

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

<i>Réponse complémentaire de la Commission de la C.E.E. à la question écrite n° 13 de M. Troclet</i>	389/65
N° 51 de M. Burgbacher à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial</i>	390/65
N° 88 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Déchargement de bateaux de pêche dans les ports français</i>	392/65
N° 100 de M. Pedini et de M ^{me} Gennai Tonietti à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. <i>Objet : Convocation d'une commission de chercheurs</i>	393/65
N° 104 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : Organisation du marché des fruits et légumes</i>	396/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/69/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen</i>	398/65
--	--------

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/70/CEE :

<i>Liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, telle qu'elle résulte des décisions de la Commission du 13 décembre 1961, du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965</i>	399/65
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/71/CEE :

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement (Dahomey, Niger, Mauritanie, Rwanda, Gabon, Somalie) 402/65

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/72/CEE :

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social 403/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

65/1/Euratom :

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social 404/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne à la
question écrite n° 13 de M. Troclet ⁽¹⁾

(27 janvier 1965)

En complément de sa réponse du 21 mai 1964, la Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que, d'après les renseignements que viennent de lui communiquer les représentants des gouvernements belge et luxembourgeois au sein de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, les difficultés qui étaient apparues en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers, dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise, devraient être résolues à la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les délégations des deux gouvernements les 15 et 16 juin 1964.

Ces difficultés portaient notamment sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers, victimes d'un accident survenu sur le chemin de leur travail entre le lieu de leur résidence et la frontière, en vertu de la convention belgo-luxembourgeoise du 16 novembre 1959, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, applicable avant l'entrée en vigueur du règlement n° 36/63/CEE du Conseil ⁽²⁾. Il a été convenu entre les deux délégations que la prise en charge de ces accidents devrait intervenir avec

effet au 6 novembre 1961 sauf dans les cas d'accidents mortels où l'effet rétroactif devrait prendre cours le 6 novembre 1958.

Certaines difficultés étaient également apparues pour la liquidation de pensions en raison des retards généralement constatés dans l'introduction des demandes et d'erreurs de procédure de la part des intéressés. Elles devraient être éliminées grâce à la publicité que les deux délégations sont convenues d'effectuer tant dans la presse locale qu'au sein des entreprises pour aviser les intéressés des délais à respecter pour l'introduction de leur demande de pension et des institutions compétentes pour les recevoir, en vue de permettre la liquidation de leurs droits en temps utile. D'autres part, des modalités ont été arrêtées pour l'octroi d'avances aux demandeurs de pension en attendant la fixation de leurs droits. Des dispositions ont également été prises pour accélérer la procédure d'inscription des pensionnés ayant opté pour la continuation du service des soins de santé selon la législation luxembourgeoise.

⁽¹⁾ JO n° 88 du 4.6.1964, p. 1360/64.

⁽²⁾ JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1314/63.

QUESTION ÉCRITE N° 51

de M. Burgbacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 juillet 1964)

Objet : Aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial

Aux paragraphes 21 à 28 du septième rapport général sur l'activité de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. a exposé de manière plus circonstanciée qu'elle ne l'avait fait jusqu'ici la question de l'aménagement des monopoles à caractère commercial. Étant donné l'importance particulière qu'il faut accorder aux monopoles à caractère commercial en ce qui concerne l'instauration, entre les États membres, d'une circulation des marchandises qui soit vraiment libre, je demande à la Commission de la C.E.E. de compléter son exposé en répondant aux questions suivantes :

1. En dehors des cas cités dans le septième rapport général, en existe-t-il d'autres auxquels s'applique l'article 37 du traité ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

2. En dehors des recommandations ou avis de la Commission de la C.E.E. publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* des années 1962 et 1963 ⁽²⁾ en existe-t-il d'autres au sujet de l'aménagement de monopoles à caractère commercial ? Dans l'affirmative, où ont-ils été publiés ? S'ils n'ont pas été publiés, la Commission de la C.E.E. est-elle disposée à les faire connaître à la Commission du Parlement ?

3. En quels points les États membres n'ont-ils pas encore donné suite aux recommandations de la Commission de la C.E.E. ? Quelles sont les démarches entreprises à ce propos par la Commission et avec quel résultat ? La Commission de la C.E.E. est-elle le cas échéant, disposée à faire connaître à la commission compétente les refus opposés par des États membres ?

4. La Commission de la C.E.E. mentionne aux paragraphes 25 et 27 du septième rapport général que les contingents pour les produits pétroliers en France et le sel en Italie, contingents augmentés conformément à ses recommandations, sont restés inutilisés. Quels en sont les motifs ? Manque d'intérêt ou utilisation rendue difficile par d'autres dis-

positions ? Est-il par ailleurs exact que, actuellement encore, l'autorisation d'importer n'est accordée qu'à un nombre limité d'entreprises qui produisent elles-mêmes la marchandise qu'elles sont seules autorisées à importer ou qui sont liées aux producteurs nationaux de cette marchandise ? Quelles sont les démarches entreprises par la Commission de la C.E.E. ? La Commission n'est-elle pas aussi d'avis que dans ce cas devrait être appliqué le paragraphe 4 de l'article 33 du traité ?

5. Quelles sont les discriminations du régime français d'importation de pétrole brut pour l'élimination desquelles la Commission de la C.E.E. veut adresser une nouvelle recommandation au gouvernement français (paragraphe 25 du septième rapport général) ?

6. Au paragraphe 26 la Commission indique qu'une recommandation en cours d'adoption sur le monopole français du papier de presse est fondée sur la nécessité d'assurer un traitement égal aux producteurs français et à ceux des autres États membres. Cela signifie-t-il que tous les producteurs de la Communauté devront, sous les mêmes conditions et de la même manière, obtenir l'autorisation de livrer aux consommateurs français ?

7. La Commission de la C.E.E. a-t-elle eu connaissance de cas dans lesquels des États membres ont, dans le cadre de monopoles à caractère commercial ou d'organismes assimilés, instauré de nouvelles restrictions à l'importation ou à l'exportation ou bien renforcé ou prorogé la durée des restrictions existantes ? La Commission partage-t-elle l'avis que de telles mesures sont contraires au « standstill » prévu au paragraphe 2 de l'article 37 du traité ?

8. Dans quelle mesure les monopoles à caractère commercial font-ils encore obstacle à la libre circulation des marchandises entre les États membres telle qu'elle est définie aux articles 9 et 10 du traité ? Offrent-ils encore des possibilités de discriminations entre les marchandises nationales et celles importées des autres États membres quelle que soit leur provenance ? Comment la Commission envisage-t-elle l'élimination de ces obstacles à la fin de la période transitoire ?

9. La Commission de la C.E.E. partage-t-elle notamment l'avis qu'après l'expiration de la période de transition et une fois mené à bonne fin l'aménagement des monopoles à caractère commercial, ceux-

⁽¹⁾ Document de séance 35/I-II du Parlement européen.

⁽²⁾ JO n° 18 du 15. 3. 1962, p. 342/62.

JO n° 48 du 23. 6. 1962, pp. 1500, 1502, 1505, 1506/62.

JO n° 121 du 3. 8. 1963, pp. 2150, 2151/63.

JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2271/63.

JO n° 180 du 10. 12. 1963, pp. 2857, 2858/63.

ci ne pourront établir, de quelque manière que ce soit, des restrictions quantitatives directes ou indirectes à l'importation ?

10. La Commission de la C.E.E. partage-t-elle notamment l'avis qu'il est contraire au traité que des

monopoles à caractère commercial traitent différemment les marchandises produites dans d'autres États membres selon qu'elles sont fabriquées avec des matières premières provenant de la Communauté ou de l'extérieur de celle-ci (papier fabriqué avec du bois suédois, cigarettes de tabac turc, alcool de vin yougoslave).

Réponse

(28 janvier 1965)

1. D'autres monopoles nationaux à caractère commercial que ceux mentionnés dans le septième rapport général sur l'activité de la Communauté existent, auxquels l'article 37 du traité est applicable. Il s'agit en particulier des monopoles suivants :

— les monopoles français, allemand et italien des allumettes,

— le monopole français de la potasse,

— les monopoles italiens de la quinine et du papier à cigarettes.

En ce qui concerne le monopole des allumettes existant dans la république fédérale d'Allemagne, l'obligation de l'article 37 paragraphe 1 alinéa 1 n'est pas valable aussi longtemps que le gouvernement fédéral peut invoquer l'article 37 paragraphe 5.

En outre, la situation dans d'autres secteurs est examinée par la Commission en vue de constater l'applicabilité de l'article 37 du traité.

2. En plus des recommandations ou avis de la Commission de la Communauté économique européenne publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* des années 1962 et 1963, il existe encore deux recommandations non publiées :

— la recommandation adressée au gouvernement italien le 28 mars 1960, au sujet de l'aménagement du monopole des tabacs,

— la recommandation adressée au gouvernement français le 12 avril 1962, au sujet de l'aménagement du régime d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers.

En outre, dans plusieurs lettres citées ci-après et qui n'ont pas été publiées, la Commission a fait connaître son avis en ce qui concerne l'aménagement des monopoles suivants :

— lettre du 22 novembre 1960 au gouvernement italien au sujet des monopoles des appareils d'allumage, du papier à cigarettes, du sel et de la quinine,

— lettre du 13 avril 1962 au gouvernement français au sujet du monopole du papier de presse,

— lettre du 14 octobre 1963 au gouvernement italien au sujet du monopole de la quinine.

La Commission est disposée à faire connaître à la commission compétente du Parlement le contenu de ces recommandations et avis.

3. Les États membres se sont déclarés en principe d'accord avec les recommandations dont ils étaient destinataires et ont pris des mesures d'aménagement dans ce sens.

Pour ce qui concerne l'aménagement du monopole des tabacs en France, le gouvernement de ce pays a mis en application un système de formation des prix construit sur des principes qui diffèrent de ceux recommandés par la Commission. L'examen en cours permettra d'établir si ledit système est également susceptible de permettre la réalisation des objets du traité.

Quant aux recommandations adressées aux Républiques française et italienne en date du 11 avril 1962 pour l'aménagement du monopole des allumettes et à la République française en date du 26 novembre 1963 pour l'aménagement du monopole des alcools, les deux gouvernements ont fait certaines réserves et ont demandé à discuter de nouveau le problème avec les services de la Commission dans le cadre d'une réunion multilatérale groupant les experts nationaux des six États membres.

Si nécessaire, la Commission adressera aux gouvernements des États membres des recommandations ultérieures.

La Commission est disposée à faire connaître à la commission compétente du Parlement les avis qu'elle a reçus des gouvernements des États membres au sujet de ces recommandations.

4. Les contingents pour les produits pétroliers ouverts par le gouvernement français en faveur des autres États membres de la Communauté en 1962 ont été de 1.400.000 tonnes, ce qui correspond à la recommandation de la Commission. Ces contingents ont été honorés jusqu'à concurrence de 1.284.538 tonnes, ce qui correspond à une utilisation de 92 %.

Pour ce qui est du régime d'importation de produits pétroliers en France les autorisations à importer sont accordées aux entreprises qui, ayant déposé une demande, répondent aux conditions nécessaires établies par la loi modifiée du 30 mars 1928 (loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles, modifiée par la loi du 14 avril 1932,

par le décret du 8 août 1935, par la loi du 11 mars 1953, par le décret du 2 février 1955 et par l'ordonnance du 24 septembre 1958).

Ces autorisations sont valables pour une période déterminée. Toute entreprise qui désire importer, est tenue d'en faire la demande au moment de l'échéance des autorisations en cours.

Actuellement les autorisations d'importation sont octroyées à neuf sociétés en ce qui concerne le pétrole brut pour être raffiné dans leurs propres usines ou dans les usines de sociétés adhérentes et à un nombre d'à peu près 140 entreprises distributrices en ce qui concerne les produits raffinés. Parmi ces dernières il faut inclure celles qui jouent le rôle de distributrices des produits de fabrication nationale.

Enfin, la Commission estime que les dispositions de l'article 33 paragraphe 4 ne sont pas applicables dans le cas d'espèce, étant donné que le système contingentaire établi en faveur des États membres fait partie intégrante du régime d'importation des produits pétroliers en France qui tombe dans son ensemble sous le champ d'application de l'article 37 du traité C.E.E.

En ce qui concerne le monopole italien du sel, le gouvernement italien a ouvert des possibilités d'importation en faveur des autres États membres. Ces possibilités d'importation n'ont pas été utilisées en raison de la situation du marché en 1962, alors qu'en 1963 les contingents ouverts par le gouvernement italien s'élevant à 138.862 tonnes ont été utilisés à concurrence de 1.158 tonnes.

5. Les discriminations au sens de l'article 37 résultant du régime d'importation des produits pétroliers en France, pour la suppression desquelles la Commission envisage d'adresser au gouvernement français une nouvelle recommandation, pourront être exactement appréciées au moment où la Commission aura terminé son examen des questions de fonds relatives à la mise en application de l'article

37 et en fonction des conclusions auxquelles elle aura abouti.

6. En ce qui concerne la recommandation devant être adressée au gouvernement français pour l'aménagement du monopole de papier de presse, le but poursuivi dans l'application de l'article 37 est effectivement d'assurer à tous les producteurs de la Communauté un traitement identique dans les conditions d'accès au marché français.

7. Quoique le problème de la violation de la clause de standstill de l'article 37 paragraphe 2 se soit posé dans quelques cas, la Commission n'a pas jusqu'à présent poursuivi d'infractions de la part des États membres à propos de cette clause. Le cas particulier de la validité au delà de la période de transition du régime des autorisations d'importation à l'égard du pétrole brut en France rentre dans l'examen des questions de fonds relatives à la mise en application de l'article 37, cité au point 5.

8-10. De même, fait partie de cet examen la question de savoir si un État membre détenteur d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37, en attendant l'établissement d'une politique commerciale commune, est tenu de traiter, en application des dispositions des articles 9 et 10 du traité C.E.E., les produits originaires de pays tiers en provenance des autres États membres, ou bien de produits fabriqués dans la Communauté à partir de marchandises originaires de pays tiers, de même façon que les produits originaires des États membres.

9. Sans préjudice de son avis sur tous les aménagements à apporter dans le cadre de l'article 37 paragraphe 1, la Commission estime qu'après l'expiration de la période de transition, l'introduction de la part des administrations des monopoles de nouvelles restrictions aux échanges constituerait une infraction aux dispositions de l'article 37.

QUESTION ÉCRITE N° 88

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 novembre 1964)

Objet : Déchargement de bateaux de pêche dans les ports français

1. Est-il exact que le gouvernement français a interdit à des bateaux de pêche des autres États membres de débarquer le produit de leur pêche dans les ports français ?
2. Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle qu'une telle interdiction est compatible avec le traité de la C.E.E. ?

Réponse*(27 janvier 1965)*

La Commission n'a pas connaissance que le gouvernement français ait interdit à des navires de pêche des autres États membres de débarquer le produit de leur pêche dans les ports français. Le gouvernement français a seulement demandé à la Commission de reporter au 1^{er} janvier 1965 la date d'entrée en vigueur de sa décision du 30 juillet 1964 instituant une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres ⁽¹⁾.

Cette décision prévoit l'utilisation d'un certificat de circulation des marchandises d'un modèle particulier (modèle DD 5) qui facilite l'établissement de la preuve du caractère « communautaire » des produits importés directement par voie de mer dans un État membre et pêchés par les navires des autres États membres. Elle a pour seul but d'alléger — conformément aux prescriptions de l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité de Rome — les formalités imposées au commerce dans ce secteur particulier des échanges intracommunautaires.

Cette décision ne modifie en aucune façon les droits et obligations qui découlent pour les États membres de l'application du traité de Rome et notamment l'obligation d'appliquer le régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires

des États membres et importés par voie de mer. Cette obligation, non contestée par le gouvernement français, existe depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, sous réserve des limites qui peuvent lui être apportées du fait des mesures éventuellement appliquées dans les États membres en conformité avec les dispositions du traité (mesures de contingentement, application de la procédure des prix minima, par exemple).

Cela étant, la Commission n'ignore pas qu'en France la possibilité d'importer les produits en cause n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte professionnelle dont la délivrance est subordonnée à la double condition de remplir les obligations générales qui incombent à tous les commerçants, d'une part, et les conditions particulières de qualification professionnelle, d'autre part. La Commission sait par ailleurs qu'il existe dans d'autres États membres également des dispositions réglementant l'importation des produits de la pêche. Elle se propose d'examiner si des dispositions de cette nature sont susceptibles d'avoir des effets restrictifs sur les échanges intracommunautaires et se réserve de prendre, le cas échéant, compte tenu des nécessités propres à une organisation commune de marchés, les mesures nécessaires pour que les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises reçoivent leur plein effet.

QUESTION ÉCRITE N° 100**de M. Pedini et de M^{me} Gennai Tonietti****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(27 novembre 1964)***Objet :** Convocation d'une commission de chercheurs

La Haute Autorité et les Commissions n'estiment-elles pas utile de charger une commission de chercheurs appartenant aux six États de l'Europe démocratique de procéder à une étude comparée des résultats obtenus sur le plan du progrès technologique et de la recherche scientifique avec ceux des États tiers plus industrialisés et singulièrement des États-Unis d'Amérique et, le cas échéant, d'indiquer avec quels instruments et dans quels secteurs des progrès doivent être réalisés dans le but d'atteindre pour la production industrielle des six États de la Communauté européenne le plus haut degré de perfectionnement technique et par là le niveau de compétitivité le plus élevé.

⁽¹⁾ JO n° 137 du 28. 8. 1964, p. 2293/64.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(27 janvier 1965)*

1. L'importance de la recherche scientifique et du progrès technologique comme facteurs de croissance économique et de progrès social a été reconnue par la Commission dans sa recommandation au Conseil sur la politique économique à moyen terme de la Communauté (doc. II/COM(63) 271 final, du 25 juillet 1963 ⁽¹⁾).

Au point 36 de ce document, elle précisait notamment que « les progrès de la production en Europe au cours des prochaines années doivent être attendus essentiellement de la progression de la productivité, puisque la population active employée n'augmentera guère au cours des prochaines années. Par ailleurs, la concurrence entre grands groupes de pays industrialisés portera de plus en plus sur la qualité technique des fabrications.

Dans tous les pays, et dans une mesure croissante, les pouvoirs publics interviennent pour stimuler le développement de la recherche scientifique et le progrès technique. Il serait utile que les efforts faits dans chaque pays soient confrontés au niveau européen. Il serait aussi possible de rechercher les meilleures conditions pour que les mesures prises dans chaque pays se complètent et se renforcent mutuellement, d'étudier comment la diffusion des connaissances peut être améliorée et de faire en sorte que l'union des efforts des pays membres permette de renforcer l'efficacité des mesures prises sur le plan national ».

En ce qui concerne l'application, la Commission précisait, au point 44 de sa recommandation que, « dans les domaines où les organes de la Communauté ne disposent pas encore de toutes les informations nécessaires, le Comité de politique économique à moyen terme pourrait avoir recours à des groupes de travail spécialisés. Ainsi, une organisation particulière devrait être créée pour développer les efforts accomplis dans le domaine de la recherche scientifique et technique ».

De même, intervenant à Strasbourg le 21 octobre 1964 au cours du débat sur le rapport général de M. Rossi, le vice-président de la Commission, M. Marjolin, a fait connaître son accord sur les paragraphes de ce rapport général qui insistent sur l'importance d'une politique communautaire dans le domaine de la recherche. Il est ainsi très clair que la Commission partage les préoccupations des auteurs de la question.

2. La mise en place des organes chargés d'élaborer le programme de politique économique à moyen terme ouvre la possibilité d'entreprendre, dans un cadre organique réunissant les gouvernements et la Commission, les travaux nécessaires pour aboutir à la définition d'une politique communautaire en matière de recherche scientifique et technique.

Il appartiendra au Comité de politique économique à moyen terme, institué par le Conseil le 15 avril 1964, de prendre les dispositions qu'il estimera appropriées en vue de définir les objectifs en cette matière et d'étudier comment une action concertée des États membres pourrait améliorer la productivité de l'industrie de la Communauté et en accroître la compétitivité sur les marchés mondiaux. La Commission, qui a déjà entrepris certaines des études suggérées par les honorables parlementaires, est d'accord sur l'opportunité de pousser ces études, par tous les moyens appropriés.

Faisant suite à une proposition de l'Euratom, des contacts ont été organisés avec les représentants de la Haute Autorité et de l'Euratom en vue notamment de déterminer comment l'expérience des trois institutions dans le domaine de la recherche peut être mise au service de l'action entreprise.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.*(27 janvier 1965)*

1. La Commission rappelle aux honorables parlementaires la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 87 de M. De Bosio, le 8 novembre 1963 ⁽²⁾. Dans cette réponse la Commission informait le Parlement qu'elle venait de proposer aux deux autres

exécutifs d'examiner en commun les problèmes posés par les politiques de recherche des États membres, en vue d'une éventuelle coordination, compte tenu de l'impact économique de toute recherche scientifique et technologique.

⁽¹⁾ Document de séance 73 (1963-1964) du Parlement européen.

⁽²⁾ JO n° 168 du 22. 11. 1963, p. 2741/63.

Faisant suite à cette proposition de la Commission de l'Euratom, des contacts ont eu lieu entre les services des trois exécutifs, en vue d'étudier les

données du problème. Ces contacts vont se poursuivre et la Commission est convaincue que le travail préparatoire ainsi effectué pourra s'avérer fort utile, notamment lors des travaux du comité de politique économique à moyen terme institué par le Conseil le 15 avril 1964.

2. La Commission estime que ce comité offre un cadre approprié pour entreprendre, compte tenu des objectifs d'une politique économique à moyen terme, les travaux devant aboutir à la définition d'une politique communautaire en matière de recherche

scientifique et technique. C'est pourquoi elle partage l'avis de la Commission de la C.E.E. qui souhaite le démarrage aussi rapide que possible des travaux d'un groupe de travail de politique scientifique dans le cadre de la politique économique à moyen terme.

Il reste évident que dans le cas où l'organisation des travaux de ce comité ne permettrait pas une mise en place suffisamment rapide d'un groupe de travail de politique scientifique, la Commission d'Euratom serait amenée à reconsidérer le problème dans son ensemble.

Réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(23 décembre 1964)

I. Les industries du charbon et de l'acier de la Communauté pratiquent une activité de recherche soutenue. La concentration des efforts de recherche dans les instituts créés par d'importants groupes de producteurs, souvent à l'échelle nationale, est relativement développée. De plus, en application de l'article 55 du traité de Paris, la Haute Autorité poursuit depuis 1954 une politique de développement de la recherche de plus en plus active. L'importance qu'elle attache à ces problèmes se reflète dans les montants croissants affectés à des aides financières : d'une moyenne de 1 à 2 millions d'unités de compte par an au cours des quatre premiers exercices, les aides décidées par la Haute Autorité en matière de recherche technique sont passées à 7 millions d'unités de compte en 1961/1962, et à 17 millions d'unités de compte en 1963/1964.

Par ailleurs, depuis quelques mois, la Haute Autorité coopère, sur proposition de la Commission de la C.E.E.A., à une étude en commun des trois exécutifs sur les problèmes posés par la coordination de la politique scientifique dans les différents pays membres.

II. Le président de la Haute Autorité a déjà eu l'occasion de déclarer au Parlement européen, le 25 novembre 1964, que des hommes de science des États démocratiques du contingent européen pourraient être appelés à déterminer la situation dans laquelle se trouve actuellement le développement de la recherche scientifique. Le désir exprimé par les honorables parlementaires constitue la première étape à accomplir. Celle-ci peut être facilement atteinte, dans les domaines du charbon et de l'acier, par un petit nombre de spécialistes et d'experts déjà en contact avec la Haute Autorité, et qui seraient en mesure de tracer le tableau demandé.

III. La Haute Autorité suit en effet de près les problèmes du progrès scientifique et technique dans les secteurs du charbon et de l'acier. Elle a d'ailleurs précisé les considérations fondamentales, qui déterminent ses interventions financières en faveur de certains projets de recherche, dans des directives sur la politique en matière de recherche ⁽¹⁾, publiées au Journal officiel du 9 mai 1963. Ces directives devront ultérieurement être revisées et perfectionnées à la lumière de l'expérience.

Dans le domaine du charbon, la préparation des objectifs généraux, actuellement en cours, conduira à la définition de plusieurs centres d'intérêt pour la recherche scientifique et technique. Outre les indications techniques résultant de l'étude récente sur le progrès réalisé en matière de méthodes d'abattage et de productivité aux États-Unis ⁽²⁾, une orientation valable pour les travaux visant la compétitivité du charbon et les possibilités d'utilisation se trouvera ainsi directement à la disposition de l'industrie charbonnière de la Communauté.

En ce qui concerne l'acier, il est envisagé de procéder également à des études concernant l'état de la technologie et de productivité dans les pays tiers — notamment aux États-Unis et au Japon — comparé à celui dans la Communauté.

C'est précisément dans ce domaine des études comparatives que pourrait intervenir le comité d'hommes de science dont les honorables parlementaires soulignent l'importance avec juste raison. Bien entendu, le résultat de ces études sera également porté à la connaissance des commissions compétentes du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° 70 du 9.5.1963, p. 1433/63.

⁽²⁾ Cette étude (5893/64) a été remise à la commission parlementaire intéressée en octobre 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 104

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 décembre 1964)

Objet : Organisation du marché des fruits et légumes

La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes ⁽¹⁾ prévoit un certain nombre de modalités d'application qui, sur proposition de la Commission, doivent être arrêtées pour partie au plus tard le 30 juin 1965 et pour partie au plus tard le 31 décembre 1965.

Afin que le Parlement puisse mieux apprécier, au cours de ses travaux, les incidences de ce règlement dans le secteur des fruits et légumes de la Communauté, il est nécessaire de savoir quelles sont les propositions que la Commission entend soumettre au Conseil. Quelques autres questions méritent qu'on s'y attache.

Aussi la Commission est-elle invitée à répondre aux questions suivantes :

1. *Ad article 4 paragraphe 3*

a) Quel sera le montant des contributions des producteurs aux fonds d'intervention à constituer ?

b) Les contributions seront-elles calculées sur la base des quantités ou du poids ou encore de la valeur des produits vendus ?

c) Quelles sommes pourrait-on prévoir pour les différents produits (d'après les types et les variétés) dans chaque État membre afin que les mesures d'intervention envisagées puissent être appliquées efficacement ?

d) Quelles sommes seront nécessaires pour l'ensemble de la Communauté ?

e) Quelle serait la part qui devrait être couverte par le fonds d'intervention des groupements de producteurs ?

f) Quelle part incombera aux différents États membres ?

g) Quelle part sera à charge du Fonds de la C.E.E. ?

2. *Ad article 5*

Quels sont les critères que la Commission envisage de proposer au Conseil pour la détermination de l'importance économique des groupements de marché en tant que condition préalable à leur agrément et

a) Quel sera le montant de l'indemnité ?

b) Quel sera le montant du remboursement des dépenses résultant des interventions ?

c) Comment s'effectuera le contrôle de l'activité des groupements de marché ?

3. *Ad article 6 paragraphe 2 a*

Quels seraient les prix d'orientation qui, d'un point de vue purement comptable, résulteraient pour les produits énumérés à l'annexe de la moyenne arithmétique des cours du marché

a) Pour les trois campagnes précédentes ?

b) Pour les cinq campagnes précédentes ?

c) Pour chacun des États membres ?

d) Pour le territoire de la Communauté ?

e) Éventuellement répartis sur les différentes périodes de l'année ?

4. *Ad article 6 paragraphe 2 b*

a) Comment sera appliquée la disposition : « Le prix d'orientation est déterminé en tenant compte de l'orientation à donner à la production » ?

b) Vers quels objectifs de production faut-il tendre ?

c) Quelle instance fixera les prix d'orientation et les prix d'achat minima ?

d) A quel contrôle parlementaire ou autre sera soumis cette instance ?

e) Comment est prévue la coopération du secteur économique intéressé ?

5. *Ad article 6 paragraphe 4 a*

Quels sont les marchés de producteurs qui seront proposés comme « marchés représentatifs » pour les différents produits et pour quelles périodes seront-ils proposés et que faut-il entendre par « définition des produits » ?

6. *Ad articles 12, 13 et 14*

Quelles sont les propositions que la Commission envisage de soumettre au Conseil en ce qui concerne les décisions du Conseil prévues dans ces articles, décisions qui doivent être arrêtées avant le 31 décembre 1965 ?

⁽¹⁾ Document de séance 75 du Parlement européen.

Réponse*(27 janvier 1965)*

L'examen, pour avis, par le Parlement européen de la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes a déjà donné lieu au sein de la commission de l'agriculture, à des échanges de vues entre les représentants de la Commission et les parlementaires intéressés, parmi lesquels l'honorable parlementaire.

La Commission s'est efforcée et s'efforcera jusqu'à l'aboutissement de la procédure de consultation du Parlement de mettre celui-ci en mesure d'apprécier la portée du règlement en cause.

Toutefois, il ne lui paraît pas possible au stade actuel des travaux de faire connaître à l'honorable parlementaire quelles seront les modalités d'application précises d'une proposition qui n'est pas encore adoptée par le Conseil.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1965

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(65/69/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment l'article 18,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue audit article ⁽³⁾ et la décision de la Commission du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de cette liste ⁽⁴⁾,

vu les avis du comité du Fonds social européen émis les 5 décembre 1963 et 10 juillet 1964,

considérant qu'il ressort de l'examen d'une nouvelle série d'organismes que ceux-ci répondent aux conditions visées à l'article 18 alinéa 1 du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas à considérer comme entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être également inscrits à la liste en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et complétée par décision de la Commission du 28 mars 1963 est complétée par l'insertion des organismes suivants :

<i>État membre</i>	<i>Organisme de droit public</i>
1. Deutschland (BR)	Angestelltenkammer Bremen Arbeiterkammer Bremen Arbeitskammer für das Saarland
2. France	Chambres de métiers
3. Italia	Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo di finanziamento dell'industria meccanica Ente Zolfi Italiani

Article 2

La présente décision est destinée aux États membres.

Bruxelles, le 15 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1342/63.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, telle qu'elle résulte des décisions de la Commission du 13 décembre 1961, du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965

(65/70/CEE)

Compte tenu des décisions de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste ainsi que du 28 mars 1963 et du 15 janvier 1965 relatives à sa mise à jour, la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen est composée comme suit :

<i>État membre</i>	<i>Organisme de droit public</i>
1. Belgique/België	Fonds national d'assurance maladie-invalidité (F.N.A.M.I.) Rijksfonds voor Verzekering tegen Ziekte en Invaliditeit (R.V.Z.I.) Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.) Nationaal Werk voor Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers (N.W.O.S.) Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.) Nationaal Werk voor Oorlogsinvaliden (N.W.O.I.) Office national de l'emploi (O.N.Em.) Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (R.V.A.)
2. Deutschland (B. R.)	Angestelltenkammer Bremen Arbeiterkammer Bremen Arbeitskammer für das Saarland Berufsgenossenschaften Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) Bundesanstalt für den Güterfernverkehr Bundesbahnversicherungsanstalt Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (B.f.A.) Feuerwehrkassen Gemeinde-Unfallversicherungsverbände Handwerkskammern Industrie- und Handelskammern Knappschaften Landesversicherungsanstalten Seekasse
3. France	Chambres de métiers Office national d'immigration (O.N.I.)

4. Italia

Associazione Nazionale Famiglie dei Caduti e Dispersi in guerra
Associazione Nazionale per il controllo della combustione (A.N.C.C.)
Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.)
Associazione nazionale vittime civili di guerra
Automobile Club d'Italia (A.C.I.)
Camere di commercio, industria e agricoltura
Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)
Centro Nazionale per la formazione di manodopera agricola specializzata
Consorzi provinciali per l'istruzione tecnica
Ente autonomo di gestione per le aziende termali
Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo di finanziamento dell'industria meccanica
Ente « Eugenio e Claudio Faina » per l'istruzione professionale agraria
Ente Friulano di Assistenza
Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (E.N.A.I.P.)
Ente Nazionale Assistenza Lavoratori (E.N.A.L.)
Ente Nazionale di Lavoro per i Ciechi
Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.)
Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (E.N.A.L.C.)
Ente Nazionale per la protezione e l'assistenza dei sordomuti
Ente Nazionale per l'Artigianato e le Piccole Industrie (E.N.A.P.I.)
Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei Lavoratori Italiani (E.N.A.O.L.I.)
Ente Nazionale per l'Educazione Marinara (E.N.E.M.)
Ente per la colonizzazione del Delta Padano
Ente per la colonizzazione della maremma tosco-laziale
Ente per la trasformazione fondiaria ed agraria in Sardegna
Ente per la valorizzazione del territorio del Fucino
Ente Pugliese per la Cultura Popolare e l'Educazione Professionale
Ente Zolfi Italiani
Fondazione « Carlo di Giulian »
Fondazione Figli degli Italiani all'Estero
Gioventù italiana
Istituti statali di istruzione tecnica e professionale
Istituto di studi sul lavoro
Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.)
Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.)

Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento professionale nel Settore Artigiano (I.N.I.A.S.A.)

Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.)

Istituto Veneto per il Lavoro

Opera nazionale per gli invalidi di guerra

Opera per l'Assistenza ai Profughi Giuliani e Dalmati

Opera per la valorizzazione della Sila

Sezione speciale per la riforma fondiaria presso l'Ente autonomo del Flumendosa

Sezione speciale per la riforma fondiaria presso l'Ente per lo sviluppo della irrigazione e la trasformazione fondiaria in Puglia e Lucania

Sezione speciale per la riforma fondiaria presso l'Opera nazionale per i combattenti

Società Umanitaria

Unione italiana dei ciechi

5. Nederland

Sociale Verzekeringsbank

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(65/71/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa cinquième réunion du 8 janvier 1965, la Commission a pris, à la date du 21 janvier 1965, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République du Dahomey

Fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production : 253.580.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.027.000 U.C.)

2. République du Niger

Projet d'investissement social et économique pour la construction de 150 puits : 495.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 2.005.000 U.C.)

3. République islamique de Mauritanie

Projet d'investissement économique pour la construction de barrages dans l'Est mauritanien : 335.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.357.000 U.C.)

4. République rwandaise

Projet de diversification pour la valorisation des ressources apicoles : 44.000 FRN (équivalent à environ 88.000 U.C.)

5. République gabonaise

Projet d'assistance technique liée aux investissements concernant les études techniques du port d'Owendo : 200.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 811.000 U.C.)

6. République de Somalie

Projet de coopération technique pour l'exploitation de l'hôpital de Mogadiscio : 7.600.000 Sch. (équivalent à environ 1.064.000 U.C.)

Interventions de caractère général

1. Attribution d'un crédit de 5.000.000 d'U.C. aux études destinées à parfaire les dossiers de présentation et d'exécution des projets ainsi qu'aux études de caractère général.
 2. Attribution d'un crédit de 4.000.000 d'U.C. au financement de certaines actions d'assistance technique liée aux investissements (direction et surveillance des travaux).
-

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social

(65/72/CEE)

Bureau

Lors de sa 42^e session plénière des 8 et 9 décembre 1964, le Comité a désigné :

- M. Gisbert Kley en tant que remplaçant de M. Beutler et
- M. W. Albeda en tant que remplaçant de M. van der Mei,

au sein de son bureau, pour la durée du mandat de MM. Beuler et van der Mei restant à courir.

Sections spécialisées

Lors de sa 42^e session plénière des 8 et 9 décembre 1964, le Comité économique et social a désigné :

— M. L. Ameye comme membre de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer, en remplacement de M. De Bièvre ;

— M. W. Albeda ⁽¹⁾, comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques et de la section spécialisée pour les transports, en remplacement de M. van der Mei, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

— M. H. J. Jansen ⁽¹⁾, comme membre de la section spécialisée pour l'agriculture et de la section spécialisée pour les questions économiques en remplacement de M. Verrijn Stuart, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

⁽¹⁾ Les nominations par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de MM. H.J. Jansen et W. Albeda en qualité de membres du Comité économique et social ont été publiées respectivement dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 192 du 25.11.1964 et n° 201 du 5.12.1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité
économique et social**

(65/1/Euratom)

(Voir p. 403/65 du présent Journal officiel).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1642 f — A. Guegnaud et C. Roques

Choix et mise en œuvre d'un acier austénique pour la construction de la cuve du réacteur à neutrons rapides Rapsodie

FF 4,— FB 40,—

EUR 1703 e — G. Antognetti, G. Pozzi, J. C. Debruyne, C. Di Cola

Statistical Methods for hot channel and hot spot calculation

FF 6,— FB 60,—

EUR 1886 f — *Bibliographie comparée de l'analyse par activation*

FF 30,— FB 300,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.